

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 30 décembre 2008 constatant la créance exigible de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, FINESS n° 750712184

NOR : SJS0831347A

Le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;
Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007, signée par l'établissement, le comptable public et l'agent comptable de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, en date du 27 novembre 2008 ;
Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, n° FINESS : 750712184, est fixée au 1^{er} janvier 2008 à 206 330 571 €.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.
Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires financières,
P. OLIVIER